



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - AVRIL 2021

PUBLIÉ LE 09 AVRIL 2021

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DLC/BIN

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-04-09-01 portant restriction de l'accueil
du public dans certains commerces du département de l'Aude.....1

DLC/BIN

Arrêté préfectoral n° DLC-BIN-2021-001 portant composition de la
commission d'expulsion de l'Aude.....5



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC – 2021-04-09-01

Portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire national a été placé en état d'urgence sanitaire par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans le département qui touche toutes les tranches d'âge, attestant de la circulation du virus à l'échelle départementale ; que le taux d'incidence augmente, et qu'il atteint 227 cas pour 100 000 habitants à la dernière actualisation ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la

propagation de l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 15 décembre 2020 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1^{er} et 29 permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public, notamment les magasins de vente et centres commerciaux, conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le II ter de l'article 37 du décret susvisé prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

CONSIDERANT que le non-respect des mesures barrières et des règles de distanciation physique dans l'espace public, qui plus est lorsque celui-ci est soumis à une forte fréquentation, est propice à l'accélération de la circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures de restrictions, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus eu égard à la configuration des lieux, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

CONSIDERANT l'avis émis par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié, la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnés aux II et II bis du même article 37 est réduite à 10 000 mètres carrés sur le territoire du département de l'Aude.

Article 2 :

Les magasins et centres commerciaux, établissements recevant du public relevant de la catégorie M, mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, dont la surface commerciale utile (surfaces de vente, bureaux et réserves) est supérieure à 10 000 m² sont fermés au public.

Article 3 :

Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m² :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (mercerie...) ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'optique ;
- commerce de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaies sous réserve lorsqu'ils sont installés sur un marché (dispositions de l'article 38).
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipement agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipement pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipement de communication ;

- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerce de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Article 4 :

L'arrêté 2021-04-03-02 du 3 avril 2021 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aude est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne le 09 avril 2021

le Préfet

Thierry BONNIER



Bureau de l'immigration et de la nationalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLC-BIN-2021-001 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXPULSION DE L'AUDE**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.522-1, et R.522-1 ;

VU la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

VU le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-202-010 en date du 8 mars 2021, publié le même jour donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la lettre de la présidente du tribunal administratif de Montpellier du 20 octobre 2020, désignant Mme Marion BOSSI, conseillère au tribunal administratif de Montpellier, pour siéger à la commission ;

VU le courrier du secrétaire général de la préfecture de l'Aude du 4 mars 2021 et la réponse du tribunal judiciaire de Carcassonne du 26 mars 2021 désignant Mme Lucile DULIN, en qualité de présidente et M. Claude COZAR en qualité de membre de la commission départementale d'expulsion ;

VU l'arrêté n° DLC-BIN-2018-002 du 22 mai 2018 portant constitution de la commission départementale d'expulsion de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article I. La commission départementale d'expulsion est composée de :

- Mme Lucile DULIN, présidente
- M. Claude COZAR, désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Carcassonne
- Mme Marion BOSSI, conseillère au tribunal administratif de Montpellier

Article 2. Les fonctions de rapporteur sont exercées par un agent du bureau de l'immigration et de la nationalité de la préfecture de l'Aude. Le rapporteur n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 3. Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant est entendu par la commission. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DLC-BIN-2018-002 du 22 mai 2018 portant constitution de la commission départementale d'expulsion de l'Aude.

Article 5. M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 7 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Simon CHASSARD